



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de procédure civile

Article 1522

Version en vigueur depuis le 01 mai 2011

Article 1522

Version en vigueur depuis le 01 mai 2011

Par convention spéciale, les parties peuvent à tout moment renoncer expressément au recours en annulation.

Créé par Décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 - art. 2

Dans ce cas, elles peuvent toujours faire appel de l'ordonnance d'exequatur pour l'un des motifs prévus à l'article 1520.

L'appel est formé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la sentence revêtue de l'exequatur. La notification est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.

NOTA :

Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 article 3 2°: Ces dispositions s'appliquent lorsque le tribunal a été constitué postérieurement au 1er mai 2011.